Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et développement
Missions interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47_2017_04_14_003
portant prescriptions additionnelles
Syngenta France S.A.S

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 autorisant la S.A.S. SYNGENTA SEEDS dont le siège social est situé 12 chemin de l'Hobit, B.P. 27, 31790 SAINT SAUVEUR à exploiter sur le territoire de la commune de NERAC, lieu-dit « Latapy », route de Francescas, B.P.37, 47600 NERAC des installations de production de semences et leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-210-13 du 29 juillet 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la S.A.S. SYNGENTA SEEDS à Nérac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013143-0001 du 23 mai 2013 portant prescriptions additionnelles ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de Syngenta Seeds SAS pour Syngenta France SAS;

Vu la demande de modification des installations de juin 2015 ;

Vu la proposition de reclassement site à la création des rubriques 4000 du 06 mai 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1er février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2017 à la connaissance du demandeur

Vu l'absence d'observations présentées par Syngenta France S.A.S sur ce projet ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que ces modifications nécessitent une actualisation des prescriptions applicables aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n°2009-77-2 du 18 mars 2009, n°2010-210-13 du 29 juillet 2010 et n°2013143-0001 du 23 mai 2013 susvisés autorisant Syngenta France S.A.S dont le siège social est situé 12 chemin de l'Hobit, B.P. 27, 31790 SAINT SAUVEUR à exploiter au lieu-dit « Latapy », route de Francescas, B.P.37, 47600 NERAC des installations de production de semences et leurs annexes ;

Toutes dispositions contraires des arrêtés susmentionnés au présent arrêté sont abrogées.

Article 2. *Classement des Installations*

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 susvisé est supprimé et remplacé par le suivant :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime
Broyage, concassage, et déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels (puissance totale des machines fixes).	2260.2-a	Bâtiment de production (atelier betterave + enrobage, triage tournesol) : 450 kW + 29 kW pour Steeping = 479 kW Bâtiment conditionnement : 70 kW. Bâtiment semence de base. : 60 kW P_{totale} = 609 kW	A
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais	1450-2	Qté maximale susceptible d'être présente = 0,75 t	D

inférieure à 1 t			
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m^3, mais inférieur à 50 000 m^3	1510-3	Bâtiment B4 V = 22 000 m^3 Qté de semences stockée maximale = 640 t	D
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	1530.3	Bâtiment E1, V = 4050 m^3	D
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	2910.A.2	Bâtiment Semences de Base : 1393 kW Zone de séchage des bennes : 2322 kW Bâtiment chaufferie 2 (enrobage) : 3705 kW Bâtiment chaufferie 1 (Chauffage central) : 366 kW (2 chaudières) Bâtiment steeping : 24 kW (1 chaudière) $P_{thermique\ totale}$ = 7,81 MW	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4140-2b	Qté ^{maximale} susceptible d'être présente = 5,2 t	D

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510-2	Qté maximale susceptible d'être présente = 58,75 t	DC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3. Prescriptions additionnelles ou modificatives

Article 3.1. conduits et installations raccordés

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 susvisé est remplacé par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3.2. Origine des approvisionnement en eau

le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-77-2 du 18 mars 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3) Journalier
Réseau public	NERAC	15000 m3	40 m3/j

Article 3.3. Stockage de papier, carton

Les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé sont applicables.

Article 3.4. Substances et préparations dangereuses

Les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 susvisé sont applicables.

Les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé sont applicables.

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration dune période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. ***Exécution***

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

M. Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Nérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Syngenta France S.A.S.

Agen, le 14 AVR. 2017

~~Pour le~~ Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques RANCHERE

Annexe 1

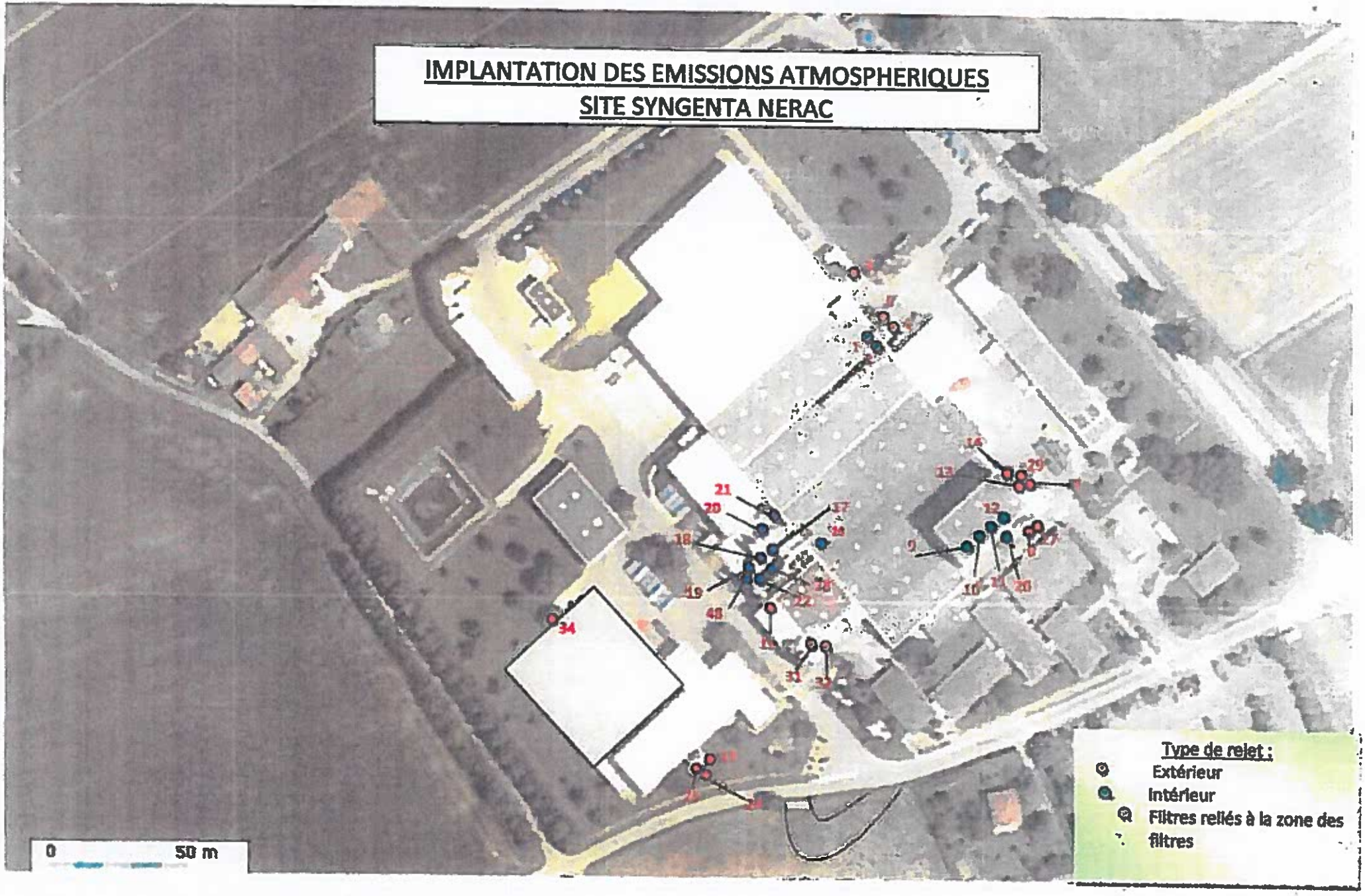
IMPLANTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES
SITE SYNGENTA NERAC
Type de rejet :
Extérieur
Intérieur
Filtres rellés à la zone des filtres
0
50 m

ANNEXE 2

IMPLANTATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES DU SITE DE NERAC

	TABLEAU CARACTERISTIQUES REJETS ATMOSPHERIQUES				
N°Rejet	N° Filtre Correspondant	BATIMENT	ZONE	FONCTION FILTRE	
1	1	B3	RECEPTION VRAC	FOSSE RECEPTION 1	Intérieur
2	2	B3	RECEPTION VRAC	FOSSE RECEPTION 2	Intérieur
3	3	B3	RECEPTION VRAC	SUR SILO DECHETS	Extérieur
4	4	B3	RECEPTION VRAC	PROCESS	Extérieur
5	5	B3	RECEPTION VRAC	SOUS SILO DECHETS / DEPACK / PETITE TABLE RECEPTION	Extérieur
6	6	B1	FAB BETTERAVE	PROCESS BETTERAVE 3	Extérieur
8	8	B1	FAB BETTERAVE	PROCESS BETTERAVE 5	Extérieur
9	9	B1	FAB BETTERAVE	SEPARATEUR BETTERAVE 1	Intérieur
10	10	B1	FAB BETTERAVE	SEPARATEUR BETTERAVE 2	Intérieur
11	11	B1	FAB BETTERAVE	SEPARATEUR BETTERAVE 3	Intérieur
12	12	B1	FAB BETTERAVE	SEPARATEUR BETTERAVE 4	Intérieur
13	13	B1	FAB BETTERAVE	TABLE A	Extérieur
	14	B1	FAB BETTERAVE	TABLE B	
14	15	B1	FAB BETTERAVE	SEPARATEUR CIMBRIA	Extérieur
15	16	B5	ENROBAGE	SECHOIR 1	Extérieur
	17	B5	ENROBAGE	SECHOIR 2	
	18	B5	ENROBAGE	SECHOIR 3	
	19	B5	ENROBAGE	SECHOIR 4	
	20	B5	ENROBAGE	SECHOIR 5	
	21	B5	ENROBAGE	SECHOIR 6	
	22	B5	ENROBAGE	PROCESS 2	
	23	B5	ENROBAGE	PROCESS 1	
16	24/1	B5	ENROBAGE	PROCESS PELLICULAGE 1/1	Extérieur
	24/2	B5	ENROBAGE	PROCESS PELLICULAGE 1/2	
	24/3	B5	ENROBAGE	PROCESS PELLICULAGE 1/3	
	24/4	B5	ENROBAGE	PROCESS PELLICULAGE 1/4	
	24/5	B5	ENROBAGE	PROCESS PELLICULAGE 1/5	
	24/6	B5	ENROBAGE	PROCESS PELLICULAGE 1/6	
17	26	B5	ENROBAGE	PROCESS WET COATING / DRIAM 1	Extérieur
18	27	B5	ENROBAGE	PROCESS WET COATING / DRIAM 2	Extérieur
19	28	B5	ENROBAGE	AMBIANCE PELLICULAGE	Extérieur
20	33	B5	ENROBAGE	STEEPING +	Extérieur
21	34	C	CONDITIONNEMENT	AMBIANCE PACKING BETTERAVE	Extérieur
22	38	B5	ENROBAGE	PROCESS MELANGE	Extérieur
23	39	D	SEMENCE BASE	PROCESS FABRICATION 1	Extérieur
24	40	D	SEMENCE BASE	PROCESS FABRICATION 2	Extérieur
25	41	D	SEMENCE BASE	PROCESS TRAITEMENT BASE	Extérieur
26	42	B1	FAB BETTERAVE	BETTERAVES POLISSEES EP * (mesure compliquée, pas de cheminée et refoule direct sur bardage à l'intérieur de l'usine)	Intérieur
27	43	B1	FAB BETTERAVE	ASP CENTRAL BETTERAVES	Extérieur
28	44	B5	ENROBAGE	ASP CENTRAL ENROBAGE	Extérieur
29	45	B1	FAB BETTERAVE	SILO DECHETS BETTERAVES	Extérieur

30	46	B3	RECEPTION VRAC	PACKING TOURNESOL	Extérieur
31	CHAUDIERE	B5	ENROBAGE	CHAUDIERE BABCOCK	Extérieur
32	CHAUDIERE	B5	ENROBAGE	CHAUDIERE GUILLOT	Extérieur
34			MAINTENANCE DES LIGNEES	ASPIRATION ZONE DE TRAVAIL CHAMPS (Maintenance des lignées / prébases)	Extérieur
48	48	B5	ZONE DES FILTRES	CABANON POUR COLLECTE DES FILTRES	Extérieur
		B3		TRIEUR OPTIQUE	